

Règlement concernant la commission cantonale consultative pour l'étude, l'adaptation, la coordination des mesures à prendre pour lutter contre les accidents d'hydrocarbures et autres produits nocifs M 5 15.08

du 13 août 1975

(Entrée en vigueur: 21 août 1975)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 45 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;⁽⁴⁾
vu l'article 42 de l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, du 28 septembre 1981,⁽¹⁾
arrête :

Art. 1 Constitution

¹ Il est constitué, sous la désignation de « commission cantonale consultative pour l'étude, l'adaptation, la coordination des mesures à prendre pour lutter contre les accidents d'hydrocarbures et autres produits nocifs» (ci-après : commission), un groupe de travail réunissant les services et autres organismes concernés par la lutte contre les sinistres et la protection des eaux souterraines et superficielles.

Attributions

² La commission est consultative.

³ Elle prépare les directives techniques cantonales, les plans d'alarme et d'intervention nécessaires à la lutte contre les accidents d'hydrocarbures et autres produits nocifs.

⁴ Elle propose au département de justice, police et sécurité les mesures propres à la lutte contre les accidents d'hydrocarbures et autres produits nocifs. A cet effet, elle peut aussi faire appel à des experts n'appartenant pas à la commission.⁽⁶⁾

Art. 2 Composition

La commission est composée :

- a) de l'inspecteur cantonal du service du feu;
- b) du chef du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève;
- c) d'un représentant de l'Association des communes genevoises;
- d) du chef de la division de la protection des eaux du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- e) du chef du service des contrôles de pollution;
- f) du chef du service de la voirie et nettoyage du canton;
- g) du chef du service de la voirie de la Ville;
- h) du géologue cantonal.

Art. 3 Fonctionnement

¹ La commission est présidée par l'inspecteur cantonal du service du feu ou par le vice-président.

² Elle élit parmi ses membres un vice-président qui remplace le président en l'absence de celui-ci.

³ L'inspection cantonale du service du feu convoque la commission, en assume le secrétariat et établit le procès-verbal des séances.